

Conseil communal du 26 février 2019

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
M. REMACLE, Mme HEYDEN, MM. RION, ENGLEBERT, Mmes DESERT,
LEBRUN, M. BOULANGE, Mmes CAPRASSE, FABRY, MM. HERMAN,
DREHSEN, DEROCHETTE, Mme WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) – Approbation
2. Déclaration de politique communale – Adoption
3. Budget communal – Exercice 2019 – Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 1 - Approbation
4. Fabrique d'église de Bihain – Budget 2019 – Approbation
5. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière (Rencheux, Provedroux, Hébronval, Zone d'activités industrielle de Burtonville, Grand-Halleux) - Approbation
6. Demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'une station de potabilisation d'eau dans la forêt domaniale du Grand-Bois – Société Wallonne des Eaux – Déplacement d'une partie de l'ancien chemin vicinal n° 48 - Approbation
7. Mobilité– Création d'une voie douce entre Vielsalm et Grand-Halleux – Demande de subsides – Approbation
8. Sécurité routière – Fourniture de panneaux de signalisation et de matériel divers – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimations – Mode de passation - Approbation
9. Services administratifs – Fourniture de papier et d'enveloppes – Marché public de fournitures – Adhésion à la centrale de marchés de la Province de Luxembourg – Approbation
10. Aménagement de voiries agricoles – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimations – Mode de passation – Approbation
11. Ecopasseur communal – Rapport intermédiaire annuel 2018 – Prise d'acte
12. Vente de bois de printemps 2019 – Cahier spécial des charges – Approbation
13. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) – Renouvellement – Décision
14. Commission locale de développement rural – Renouvellement – Décision
15. Déclarations d'apparetements (Société de Logements Publics de la Haute Ardenne, Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne) – Prise d'acte
16. Commissions, associations, sociétés, régies communales autonomes – Désignation des représentants communaux
17. Conseil consultatif communal des aînés – Fonctionnement et modalités – Révision – Appel à candidatures – Approbation
18. Conseil consultatif provincial des aînés – Avis de candidatures – Désignation
19. Ancrage communal du logement – Aménagement de logements dans l'ancienne gare de Vielsalm – Convention de gestion avec la société de Logements de Service Public Haute Ardenne – Décision
20. Octroi de subvention – Service ordinaire du budget – Ecoles communales – Prise en charge de frais de transport vers la piscine communale - Approbation
21. Procès-verbal de la séance du 28 janvier 2019 - Approbation
22. Divers

Huis-clos

Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) – Approbation

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 28 mars 2003 ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux Plans d'Urgence et d'Intervention ;

Vu la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux Plans d'Urgence et d'Intervention ;

Vu les réunions de la cellule de sécurité des 29 mai et 02 octobre 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le Plan Général d'Urgence et d'Intervention communal et ses annexes, conformément au canevas établi par les services du Gouverneur de la Province de Luxembourg ;

2. De transmettre ce PGUI pour approbation à Monsieur Olivier Schmitz, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

2. Déclaration de politique communale – Adoption

Vu l'article L 1123-27, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la déclaration de politique communale;

Considérant que le Collège communal est amené à soumettre au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat;

Vu la déclaration de politique communale présentée par le Collège communal, telle que jointe en annexe ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE par 11 voix pour et 7 voix contre (groupes Comm'Vous et Ecolo)

D'approuver la déclaration de politique communale telle que présentée par le Collège communal et jointe à la présente délibération.

3. Budget communal – Exercice 2019 – Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 1 – Approbation

Vu le projet de modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 12 février 2019;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame Laurence De Colnet, Directrice financière en date du 18 février 2019;

Vu sa décision du 20 décembre 2018 décidant de rembourser anticipativement les emprunts CRAC n°1488 et n°1521 ;

Considérant que ce remboursement anticipé des emprunts CRAC a été réalisé et que la Commune et ses entités ne sont donc plus considérées sous plan de gestion ;

Considérant que, suivant la circulaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, la balise de dette des communes sous plan de gestion est pluriannuelle (exercices 2019 à 2024) et s'élève à un montant de 200 € par habitant par an ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications

budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Entendu Monsieur Thibault Willem, Echevin ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 15 voix pour et 3 abstentions (F. Rion, C. Désert, A. Wanet)

1. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019:

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.398.929,26 €	11.519.813,84 €
Dépenses totales exercice proprement dit	11.206.172,65 €	12.872.812,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	192.756,61 €	-1.352.998,16 €
Recettes exercices antérieurs	256.070,69 €	65.000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	132.967,13 €	92.500,00 €
Boni / Mali exercices antérieurs	123.103,56 €	-27.500,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.126.362,00 €
Prélèvements en dépenses	80.000,00€	1.745.863,84 €
Recettes globales	11.654.999,95 €	14.711.175,84 €
Dépenses globales	11.419.139,78 €	14.711.175,84 €
Boni / Mali global	235.860,17 €	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées, modifiées en MB1

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de police (330/435-01) (hors « plan drogue »)	562.299,54 €	28 janvier 2019

3. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service communal des finances, à la Directrice financière ainsi qu'aux organisations syndicales.

4. Fabrique d'église de Bihain – Budget 2019 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 décembre 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 janvier 2019 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 14/02/2019 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 décembre 2018 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.626,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.381,87 €
Recettes extraordinaires totales	4.373,13 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice 2017 de :	4.373,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.575,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.425,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	14.000,00 €
Dépenses totales	14.000,00 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière (Rencheux, Provedroux, Hébronval, Zone d'activités industrielle de Burtonville, Grand-Halleux) – Approbation

Rencheux

Considérant qu'il convient de remplacer les chicanes en béton implantées rue du Vivier à Rencheux, à hauteur du bâtiment n° 63, celles-ci ayant été endommagées lors d'accidents de la circulation ;

Vu le rapport d'inspection du 17 octobre 2018 établi par Madame Josette Docteur, Inspectrice du Transport au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, suite à une visite des lieux, préconisant le remplacement des chicanes en béton par des zones d'évitement striées avec des potelets diminuant la largeur de la voirie à 3 mètres et qui seront distantes de 16 mètres ;

Vu le plan joint, illustrant les mesures à mettre en place ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Un système de ralentissement sous forme de chicanes sera implanté sur la voirie communale rue du Vivier à Rencheux, à hauteur du bâtiment n°63, selon les modalités suivantes :

Etablissement de zones d'évitement striées en chicanes sur la chaussée conformément au plan annexé ;

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 :

A hauteur de la chicane, une priorité de passage sera conférée aux conducteurs circulant vers le village de Rencheux.

La mesure sera matérialisée par les signaux B21 et B19.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Provedroux

Vu le courriel reçu le 29 juillet 2018 par lequel Monsieur Xavier Jacob, domicilié Provedroux 4 M à 6690 Vielsalm, demande que des mesures soient prises afin de ralentir les automobilistes devant sa propriété ;

Considérant que l'endroit concerné est une longue ligne droite située à l'entrée du village de Provedroux, en venant de Salmchâteau, en zone d'agglomération ;

Vu le rapport d'inspection du 17 octobre 2018 établi par Madame Josette Docteur, Inspectrice du Transport au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, suite à une visite des lieux, préconisant la mise en place de deux zones d'évitement striées avec potelets rétrécissant la voirie à 3 mètres, espacées de 16 mètres, à hauteur de l'habitation n° 4b ;

Vu le plan joint, illustrant les mesures à mettre en place ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Un système de ralentissement sous forme de chicanes sera implanté sur la voirie communale sise à Provedroux, à hauteur du bâtiment n°4b, selon les modalités suivantes :

Etablissement de zones d'évitement striées en chicanes sur la chaussée conformément au plan annexé ;

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 :

A hauteur de la chicane, une priorité de passage sera conférée aux conducteurs montant la voirie vers le village de Provedroux.

La mesure sera matérialisée par les signaux B21 et B19.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Hébronval

Considérant qu'il convient de remplacer les doubles chicanes formées par des bacs à fleurs en béton implantées à Hébronval, sur la voirie menant au lieu-dit « Sur les Minières » ;

Vu le rapport d'inspection du 17 octobre 2018 établi par Madame Josette Docteur, Inspectrice du Transport au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, suite à une visite des lieux, préconisant le remplacement des bacs à fleurs en béton par des zones d'évitement striées avec des potelets diminuant la largeur de la voirie à 3 mètres, ainsi que l'ajout d'un dispositif supplémentaire en face de l'habitation n° 66 ;

Vu le plan joint, illustrant les mesures à mettre en place ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Un système de ralentissement sous forme de doubles chicanes sera implanté sur la voirie communale sise à Hébronval, menant au lieu-dit « Sur les Minières », à hauteur des bâtiments n° 66 et 71 et au début de la voirie, avant le bâtiment n° 60, selon les modalités suivantes :

Etablissement de zones d'évitement striées en doubles chicanes sur la chaussée conformément au plan annexé ;

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 :

A hauteur de la double chicane implantée avant l'habitation n° 60, une priorité de passage sera conférée aux conducteurs circulant vers Bihain ;

A hauteur de la double chicane implantée à hauteur de l'habitation n° 66, une priorité de passage sera conférée aux conducteurs circulant vers Hébronval ;

A hauteur de la double chicane implantée avant l'habitation n° 71, une priorité de passage sera conférée aux conducteurs circulant vers Bihain ;

La mesure sera matérialisée par les signaux B21 et B19.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Zone d'activités industrielle de Burtonville

Vu le courriel reçu le 19 avril 2018 par lequel Monsieur Lionel Lejeune, Conseiller en prévention pour la société IBV & cie sise dans le zoning industriel de Burtonville, rue de la Forêt 1 à 6690 Vielsalm, sollicite la création d'un passage pour piétons à hauteur de l'entrée du site précité ;

Vu la photographie et le plan illustrant les lieux ;

Vu le rapport d'inspection du 17 octobre 2018 établi par Madame Josette Docteur, Inspectrice du Transport au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, suite à une visite des lieux, précisant :

- que la visibilité est insuffisante à l'endroit concerné en raison des courbes trop proches ;
- qu'il s'agit d'une zone hors agglomération ;
- qu'il n'est pas envisageable de réduire la vitesse pratiquée car une seule entreprise borde la voirie et qu'il n'y a pas d'éclairage ;

Considérant que Madame Josette Docteur préconise l'application d'une interdiction de stationner sur 20 mètres au-delà de l'entrée piétonne du parking de l'entreprise pour améliorer la visibilité des piétons ;

Considérant que Madame Josette Docteur propose également de placement d'un signal A51 complété par les mentions « camions » et « piétons », à 150 m de part et d'autre de l'entrée de l'entreprise ;

Considérant que le placement des panneaux précités ne nécessite pas l'adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan joint, illustrant les mesures à mettre en place ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit sur 20 mètres au-delà de l'entrée piétonne du parking de la société IBV & cie, sise dans le zoning industriel de Burtonville, rue de la Forêt 1 à 6690 Vielsalm ;

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 ;

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Grand-Halleux

Considérant qu'afin de sécuriser la chicane existante implantée rue Eysden-Mines à Grand-Halleux, à hauteur de l'ancienne école communale, il y a lieu d'instaurer une priorité de passage ;

Vu le rapport d'inspection du 17 octobre 2018 établi par Madame Josette Docteur, Inspectrice du Transport au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, suite à une visite des lieux, préconisant de conférer la priorité de passage aux conducteurs descendant vers la RN 68 compte tenu du manque de visibilité dans ce sens ;

Vu le plan joint, illustrant les mesures à mettre en place ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} :

A hauteur de la chicane existante, implantée rue Eysden-Mines à Grand-Halleux, une priorité de passage sera conférée aux conducteurs descendant vers la RN 68.

La mesure sera matérialisée par les signaux B21 et B19.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

6. Demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'une station de potabilisation d'eau dans la forêt domaniale du Grand-Bois – Société Wallonne des Eaux – Déplacement d'une partie de l'ancien chemin vicinal n° 48 – Approbation

Vu la demande de permis unique introduite le 12 octobre 2018 par la Société Wallonne des Eaux ayant son siège social rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers en vue de la construction et l'exploitation d'une station de potabilisation d'eau dans la forêt domaniale du Grand Bois, sur le bien cadastré Vielsalm 4ème division section A n° 2274M2 et 2267T ;

Considérant que cette demande comporte une modification de voirie au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir le déplacement d'un tronçon du chemin vicinal n°48 traversant les parcelles cadastrées comme ci-dessus ;

Considérant que ce déplacement s'avère nécessaire au vu de l'implantation des installations de la future station de potabilisation d'eau ;

Vu l'approbation du Collège communal en sa séance du 3 décembre 2018, concernant les modalités de l'enquête publique, notamment en ce qui concerne le déplacement d'une partie du chemin vicinal n°48 ;

Considérant que l'enquête publique organisée du 10 décembre 2018 au 17 janvier 2019, n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles doit être établie la nouvelle assiette de chemin, cadastrées Vielsalm 4ème division section A n° 2274M2 et 2267T, appartiennent actuellement à la Région wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;

Considérant que les emprises nécessaires à l'établissement de la station de potabilisation et au déplacement du tronçon du chemin n°48 seront prochainement acquises par la Société Wallonne des Eaux ;

Considérant que ledit déplacement de chemin consiste au déclassement et à la cession de l'ancienne assiette d'une superficie de 285,29m², teintée en orange au plan dressé en date du 8 octobre 2018 par le géomètre Selim ESER, et au versement dans le domaine public de l'emprise de 652,34m² cédée à la Commune de Vielsalm par la Société Wallonne des Eaux, teintée de vert au même plan ;

Considérant que la modification de tracé a lieu pour cause d'utilité publique, tenant compte du fait que la demande principale a pour but la construction et l'exploitation d'une station de potabilisation d'eau;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire voyer en date du 28 janvier 2019, concernant le déplacement d'un tronçon du chemin vicinal n°48 ;

Considérant la proximité de l'ancien avec le nouveau tracé ;

Vu les repérages et photographies joints en annexe à la présente ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 modifié par décret du 5 février 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le déclassement et la cession à la Société Wallonne des Eaux ayant son siège social rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers, d'un tronçon de l'ancien chemin vicinal n°48 d'une superficie de 285,29m², tel que teinté en orange au plan dressé en date du 8 octobre 2018 par le géomètre Selim ESER ;
- D'approuver la cession au domaine public communal par la Société Wallonne des Eaux, de l'emprise de 652,34m² teintée de vert au plan dressé en date du 8 octobre 2018 par le géomètre Selim ESER, partie des parcelles cadastrées Vielsalm division 4 section A n° 2274M2 et 2267T, aux conditions suivantes :
 - ladite cession sera opérée à titre gratuit ; les frais liés à la passation des actes et les frais de géomètre seront entièrement à charge de la Société Wallonne des Eaux ;
 - la Société Wallonne des Eaux se chargera de faire borner, à ses frais, le nouveau tronçon cédé au domaine public communal ;
- De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg de rédiger l'acte de cession de l'ancien et du nouveau tronçon de chemin, respectivement à la Société Wallonne des Eaux et au domaine public communal ;
- De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg de la passation de l'acte et de représenter la Commune de Vielsalm conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016 et entré en vigueur le 1er janvier 2017 ;
- De dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques à Marche-en-Famenne de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte authentique.

7. Mobilité– Création d'une voie douce entre Vielsalm et Grand-Halleux – Demande de subsides –Approbation

Vu l'appel à projets proposé en 2017 par le Ministre Di Antonio, Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, du Bien-être animal, de la Mobilité et des Transports, en vue de soutenir financièrement la concrétisation d'aménagements en faveur des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes ;

Vu la décision du Collège communal du 31 juillet 2017 d'introduire un projet dans le cadre de cet appel ;

Que ce projet consistait à réaliser une liaison douce entre Vielsalm et Trois-Ponts, et notamment entre les gares des deux entités, et dans un premier temps, entre Vielsalm et le village de Grand-Halleux ;

Considérant que ce projet n'a pas été retenu ;

Vu le nouvel appel à projets similaire au premier, lancé le 29 mars 2018 par le Ministre Di Antonio ;

Considérant que le programme est accessible à toutes les communes wallonnes ;

Que la subvention prévue dans cet appel à projets peut couvrir des études de projets préalables à l'élaboration des cahiers des charges et des travaux et des fournitures ;

Considérant que la Commune a réintroduit un projet dans le cadre de l'appel 2018, portant sur une liaison douce entre Vielsalm et Grand-Halleux ;

Considérant que par courrier reçu le 11 juin 2018, la société Infrabel a marqué son accord de principe sur le projet de liaison douce entre Rencheux et Bécharpré, sur l'assiette de la seconde voie désaffectée de la ligne SNCB 42 Liège-Gouvy ;

Vu la lettre reçue le 29 novembre 2018 du Service Public de Wallonie informant que le projet de la Commune de Vielsalm a été retenu et qu'une subvention de maximum 100.000 euros pourrait être accordée ;

Considérant que le projet a été étudié en collaboration avec l'asbl « Chemin du Rail », l'Agence de Développement Local et la Commune de Trois-Ponts ;

Considérant que des subsides peuvent également être sollicités auprès du Commissariat Général au Tourisme ;

Considérant que la Commune de Vielsalm compte parmi les communes wallonnes les plus touristiques et qu'elle présente un nombre de nuitées des plus élevés ;

Vu l'intérêt touristique indéniable d'un tel projet qui permettra aux nombreux touristes de se rendre à pied ou à vélo de la gare de Vielsalm vers Grand-Halleux et notamment le camping communal et ses infrastructures sportives (piscine, tennis, plaine de jeux, ...) et inversement du camping vers le centre de Vielsalm ;

Que ces trajets pourront dès lors s'effectuer en toute sécurité ;

Considérant par ailleurs que cette nouvelle liaison permettra un plus long parcours sur des voies douces, compte tenu de la réalisation récente du Pré ravel entre Vielsalm et Poteau et du Ravel jusque Saint-Vith ;

Vu le tracé projeté pour cette liaison douce et le métré estimatif des travaux au montant de 507.292,50 euros TVAC ;

Considérant que le projet est inscrit à l'article budgétaire 421/731-51 du service extraordinaire du budget 2019 (n° de projets 20190033 et 20190034) ;

Entendu Monsieur Thibault Willem et Madame Anne-Catherine Masson, Echevins ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le projet de réalisation d'une liaison douce entre Vielsalm et Grand-Halleux, au montant estimé de 507.292,50 euros TVAC ;
2. De solliciter du Service Public de Wallonie, Commissariat Général au Tourisme un subside dans le cadre des Equipements touristiques ;
3. De financer la quote-part d'intervention financière communale par l'article 421/731-51 du service extraordinaire du budget 2019 ;
4. De s'engager, en cas d'obtention d'un subside, à maintenir l'affectation touristique du projet de liaison douce entre Vielsalm et Grand-Halleux pendant un délai de minimum 15 années à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention ;
5. De s'engager à entretenir en bon état la liaison douce subsidiée.

8. Sécurité routière – Fourniture de panneaux de signalisation et de matériel divers – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimations – Mode de passation – Approbation

Considérant que la centrale de marché de fournitures de matériel de sécurité routière pour les besoins des provinces de Luxembourg et de Liège et autres entités publiques situées sur le territoire passée par les Provinces de Luxembourg et de Liège, à laquelle la Commune de Vielsalm avait adhéré a pris fin le 31 décembre 2018 ;

Considérant que la Province de Luxembourg n'a pas encore passé un nouveau marché concernant une centrale d'achat pour les fournitures précitées ;

Considérant qu'il convient dès lors de passer un marché propre à la Commune pour la fourniture de panneaux de signalisation et de matériel de sécurité routière en vue de mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires en divers endroits de la Commune ;

Vu le cahier des charges relatif au marché précité, établi par le service marchés publics ;

Considérant que ce marché peut être reconduit 3 fois tacitement, pour des périodes d'un an ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, par année, à 30.000 euros TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 120.000 euros € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/741-52 (n° de projet 20190035) du service extraordinaire du budget 2019, et sera inscrit aux budgets des exercices suivants ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 janvier 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation des autorités de tutelle en date du 06 février 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché pour la fourniture de panneaux de signalisation et de matériel de sécurité routière, établis par le service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé global s'élève à 120.000 euros TVAC ;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/741-52 (n° de projet 20190035) du service extraordinaire du budget 2019, et qui sera inscrit aux budgets des exercices suivants.

9. Services administratifs – Fourniture de papier et d'enveloppes – Marché public de fournitures – Adhésion à la centrale de marchés de la Province de Luxembourg – Approbation

Considérant que la centrale de marché réalisée par la Province de Luxembourg pour la fourniture de papier et d'enveloppes, à laquelle la Commune avait adhéré, est arrivée à échéance le 11 décembre 2018 ;

Considérant que la Province de Luxembourg a réalisé une nouvelle centrale de marché pour ces fournitures ;

Considérant que le marché réalisé par la Province de Luxembourg a été attribué comme suit :

- Lot 1 : papier pour photocopieurs, imprimantes laser et jet d'encre : SA Lyreco Belgium;
- Lot 2 : papier pour presse numérique : SA Canon Belgium;
- Lot 3 : enveloppes : SA Elep ;

Considérant que le marché susmentionné est valide du 11 janvier 2019 au 11 janvier 2021 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000 € TVAC par an ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/123-02 du service ordinaire du budget 2019 et sera inscrit aux budgets 2020 et 2021 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 janvier 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 / L2222-2quinquies concernant les compétences relatives au recours à une centrale d'achat ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L3122-2, 4°, d indiquant que les actes des autorités communales portant sur la création et l'adhésion à une centrale d'achats sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

Vu l'article 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs, via des centrales d'achat ;

Vu l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achat ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Considérant que cette adhésion n'oblige pas la commune à acheter via cette centrale et laisse au Collège communal sa liberté de choix dans la procédure dans les limites de la délégation lui octroyée par le Conseil communal;

DECIDE à l'unanimité

D'adhérer à la centrale de marchés publics réalisée par la Province de Luxembourg relative à la fourniture de papier et d'enveloppes ;

De transmettre la présente délibération à la tutelle ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/123-02 du service ordinaire du budget 2019 et qui sera inscrit aux budgets 2020 et 2021.

10. Aménagement de voiries agricoles – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimations – Mode de passation – Approbation

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole ;

Considérant que le service technique communal propose l'aménagement des chemins agricoles suivants :

- Commanster, chemin n° 2 ;
- Regné, chemin n° 26 ;

Vu le cahier des charges relatif au marché précité, établi par le service travaux ;

Vu le projet d'avis de marché relatif à ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 196.973,48 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Service extérieur de Libramont, Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 4214/731-60 (n° de projet 20190041) du service extraordinaire du budget 2019 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 07 février 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu avis de légalité favorable sous réserve d'approbation par les Autorités de tutelle en date du 11 février 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour l'aménagement des voiries agricoles, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 196.973,48 € TVAC ;

De passer le marché par la procédure ouverte ;

De solliciter une subvention pour ce marché auprès du Service Public de Wallonie - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Service extérieur de Libramont, Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont ;

D'approuver le projet d'avis de marché à publier au niveau national ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 4214/731-60 (n° de projet 20190041) du service extraordinaire du budget 2019.

11. Ecopasseur communal – Rapport intermédiaire annuel 2018 – Prise d'acte

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2011 relative à la mise en place d'écopasseurs dans les communes ;

Vu le courrier du 16 octobre 2018, de la Secrétaire générale du Département du Développement Durable, Mme Marique, relatif à la notification de l'Arrêté Ministériel octroyant à la Commune de Vielsalm, le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre de l'appel à projets « APE – Ecopasseurs » de l'Alliance Emploi-Environnement ;

Considérant que le poste d'écopasseur était réparti pour l'année 2018 entre les communes de Vielsalm (3/5 temps) et de Stoumont (2/5 temps) ;

Considérant que le subside s'élève à 2.125 euros par an et est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'écopasseuse, Mme Martine Grogard ;

Considérant que l'écopasseur doit fournir pour chaque commune, un rapport intermédiaire annuel détaillé sur l'évolution de son projet ;

Considérant que ce rapport doit être envoyé au Département du Développement Durable pour le 31 mars de chaque année ;

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil communal, conformément à l'article 5 de cet Arrêté Ministériel ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE

du rapport intermédiaire annuel détaillé sur l'évolution du projet de l'écopasseur, et couvrant l'année 2018.

12. Vente de bois de printemps 2019 – Cahier spécial des charges – Approbation

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçu le 11 février 2019 concernant la vente de bois de printemps 2019 ;

Vu les divers états de martelage pour la vente de bois de printemps 2019, constitué de 4 lots de bois résineux ;

Vu sa délibération du 24 mars 2014, décidant de renouveler son adhésion à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 12 février 2019 et que la Directrice Financière a donné son avis de légalité favorable le 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 07 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Considérant que la vente de bois est fixée au lundi 25 mars 2019 à 13h30 au restaurant « l'Auberge du Carrefour » à la Baraque de Fraiture ;

Vu les articles 27 et 73 du Code Forestier stipulant que les informations concernant une vente de bois doivent être annoncées au moins quinze jours à l'avance via un catalogue de vente et faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle et un journal local ;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois de printemps 2019, joint à la présente délibération ;

Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2019 de la Commune de Vielsalm;

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 07 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le 10 avril 2019 à 14h.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 25 mars 2019 à midi, être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente, ou déposées le jour même de la vente pour 13h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le 10 avril 2019 à 14h ou être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du à pour le lot....."

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.

La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.

A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.

L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.

Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.

Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.

La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.

Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.

L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.

L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:
abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitation

Lot n°

- 1 - Bois mesurés au compas forestier et cubage à hauteur dominante.
- Utilisation obligatoire du cheval pour le débusquage des bois.
- 2 - Bois mesurés au compas forestier et cubage à hauteur dominante.
- Exploitation obligatoire sur layons avec lit de branches selon les consignes de l'agent forestier du triage.
- 3 - Bois mesurés au compas forestier et cubage à hauteur dominante.
- Exploitation obligatoire sur layons avec lit de branches selon les consignes de l'agent forestier du triage.
- 4 Vente anticipée (voir clauses particulières propres au lot)

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujétis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34, 49 et 87 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le 31 décembre 2020 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

Prorogation des délais d'exploitation :

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle. L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office :

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000 » :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 87

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

13. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) – Renouvellement – Décision

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 août 1995 instituant la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Vielsalm;

Attendu que conformément à l'article D.I.8 du Code du développement territorial (CoDT), le Conseil communal doit, dans les trois mois de sa propre installation, décider du renouvellement de la CCATM.;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le 3 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018 du Service Public de Wallonie, Direction de l'Aménagement local, relatif à la procédure de renouvellement de la CCATM et l'adoption du ROI ;

Vu le vade-mecum joint au courrier précité relatif à la mise en œuvre des CCATM;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. de procéder au renouvellement intégral de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Vielsalm;
2. de charger le Collège communal de lancer un appel public dans le mois de la présente décision, conformément à l'article R.I.10-2 du Code du développement territorial (CoDT).

14. Commission locale de développement rural – Renouvellement – Décision

Vu sa délibération du 11 juillet 2001 décidant de mener une opération de développement rural ;

Vu sa délibération du 11 mai 2009 décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 approuvant la prolongation du Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;

Considérant qu'il convient de renouveler la Commission Locale de Développement Rural, en suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de lancer un appel à candidatures pour les membres de la CLDR représentant les citoyens ;

Considérant que le nombre de membres de la CLDR doit être de maximum 30 membres effectifs et d'autant de membres suppléants ;

Vu la proposition du Collège communal de fixer le nombre de membres de la CLDR à 20 membres effectifs et 20 membres suppléants ;

Considérant que parmi ceux-ci, un quart doit être constitué de Conseillers communaux ;

Considérant que la CLDR doit garantir une représentation équilibrée de toutes les parties de la commune ainsi que des différentes catégories socioprofessionnelles et des divers thèmes abordés dans l'opération ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

1. de procéder au renouvellement intégral de Commission Locale de Développement Rural de Vielsalm;
2. de fixer le nombre de membres à 20, y compris le quart de représentants communaux, issus du Conseil communal ;
3. de charger le Collège communal de lancer un appel à candidatures.

15. Déclarations d'apparementements (Société de Logements Publics de la Haute Ardenne, Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne) – Prise d'acte

Société de Logements Publics de la Haute Ardenne,

Vu le courrier électronique du 6 décembre 2018 par lequel la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne sollicite de connaître les déclarations d'apparementement des Conseillers communaux, en vue de pouvoir constituer le Conseil d'Administration de la société ;

Considérant qu'il s'agit de répartir les sièges d'administrateurs des 7 communes coopératrices ;

PREND ACTE

Des déclarations d'apparementement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne :

- CDH : Elie DEBLIRE, Thibault WILLEM, Anne-Catherine MASSON, Marc JEUSETTE, Philippe GERARDY, Joseph REMACLE, Roland ENGLEBERT, Aline LEBRUN, Dominique FABRY, Philippe HERMAN, Nicolas DREHSEN.
- PS : Stéphanie HEYDEN, André BOULANGE, Françoise CAPRASSE, Jérôme DEROCLETTE.
- ECOLO : François RION, Catherine DESERT, ANNE WANET.

Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne

Vu le courrier électronique du 1er février 2019 par lequel l'Asbl « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne » sollicite de connaître les déclarations d'apparementement des Conseillers communaux, en vue de pouvoir constituer le Conseil d'Administration de la société ;

PREND ACTE

Des déclarations d'apparementement, telles que formulées en séance, des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes pour l'Asbl « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne » :

- CDH : Elie DEBLIRE, Thibault WILLEM, Anne-Catherine MASSON, Marc JEUSETTE, Philippe GERARDY, Joseph REMACLE, Roland ENGLEBERT, Aline LEBRUN, Dominique FABRY, Philippe HERMAN, Nicolas DREHSEN.
- PS : Stéphanie HEYDEN, André BOULANGE, Françoise CAPRASSE, Jérôme EROCHETTE.
- ECOLO : François RION, Catherine DESERT, ANNE WANET.

16. Commissions, associations, sociétés, régies communales autonomes – Désignation des représentants communaux

Madame Françoise CAPRASSE sort de séance.

A.D.L.

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;
Vu sa délibération du 14 novembre 2011 arrêtant à l'unanimité les statuts de la régie communale autonome en vue d'assurer la gestion de l'agence de développement local ;
Considérant que cette délibération a été transmise à l'autorité de tutelle en date du 6 décembre 2011 ;
Considérant que le Ministre Furlan n'a pas statué dans les délais lui impartis ; qu'en conséquence et conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la délibération du 14 novembre 2011 du Conseil communal est exécutoire ;
Vu les articles 20 à 24 des statuts de la régie précitée, concernant la composition du Conseil d'Administration ;
Considérant que les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le Conseil communal à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;
Considérant que les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le Collège communal et sont désignés par le Conseil communal ;
Considérant que le Conseil communal doit également désigner trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome ; que ces commissaires sont choisis en dehors du conseil d'administration et que deux commissaires doivent faire partie du conseil communal ;
Vu les propositions du Collège communal ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,
Vu les statuts de la régie communale autonome en vue d'assurer la gestion de l'agence de développement local ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. de désigner, au titre de membre du Conseil d'administration de l'agence de développement local, créée sous la forme d'une régie communale autonome, les membres du Conseil communal suivants, et ce jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
 - Elie DEBLIRE
 - Thibault WILLEM
 - Anne-Catherine MASSON
 - Philippe HERMAN
 - Stéphanie HEYDEN
 - Anne WANET
2. de confirmer, au titre de membre du Conseil d'administration de l'agence de développement local, créée sous la forme d'une régie communale autonome, les membres suivants, et ce jusqu'au terme de la législature communale :
 1. Sylvie LEJEUNE
 2. Pierre CHRISTOPHE
 3. Marylène LEMAIRE
 4. François COLSON
 5. Yves VUEGEN
 6. Jacques RONDEUX
3. de désigner au titre de commissaire de l'agence de développement local, créée sous la forme d'une régie communale autonome, les membres du Conseil communal suivants, et ce jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :
 1. Roland ENGLEBERT
 2. François RION.

Agence Locale pour l'Emploi

Vu les statuts de l'asbl "Agence Locale pour l'Emploi", notamment l'article 5 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner 7 des 14 associés de l'association précitée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, cette désignation doit se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité ;

Considérant que la majorité compte 11 conseillers communaux et que la minorité en compte 8 ;

Considérant qu'en conséquence la répartition s'établit comme suit :

- désignation de 4 associés par la majorité ;
- désignation de 2 associés par le groupe Comm'Vous ;
- désignation de 1 associé par le groupe Ecolo ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner en qualité d'associé(e) de l'asbl "Agence Locale pour l'Emploi de Vielsalm" :

- Dorothee LEJOLY
- Fabienne BOES
- Dominique FABRY
- Cindy DENIS
- Françoise CAPRASSE
- Jérôme DEROCHETTE
- Pierre-Yves LEMERCIER.

Madame Françoise CAPRASSE rentre en séance.

ASBL « Les Hautes Ardennes »

Considérant qu'il convient de désigner cinq représentants communaux à l'assemblée de l'asbl « Les Hautes Ardennes » après le renouvellement complet du Conseil communal ;

Considérant que les statuts de l'asbl précitée prévoient que le Conseil d'administration est composé de 11 membres dont deux représentants de la Commune de Vielsalm ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

De désigner en qualité de représentants communaux aux assemblées générales de l'asbl "Les Hautes Ardennes" :

- Joseph REMACLE
- Anne-Catherine MASSON
- Johanna LAMBERTY
- Françoise CAPRASSE
- François RION.

ASBL "Hébergement des Hautes Ardennes"

Vu la création de l'ASBL "Hébergement des Hautes Ardennes" à Vielsalm;

Considérant que la Commune de Vielsalm est associée dans cette association;

Considérant qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux au sein de l'asbl précitée ;

Considérant que ces représentants sont au nombre de cinq;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

Les cinq représentants de la Commune à l'assemblée générale et au Conseil d'Administration de l'ASBL "Hébergement des Hautes Ardennes" sont désignés comme suit :

- Joseph REMACLE
- Anne-Catherine MASSON
- Johanna LAMBERTY
- Françoise CAPRASSE
- François RION.

SCRL FS "Les Ateliers de la Salm"

Vu la création de la SCRL – FS « Les Ateliers de la Salm »;

Considérant que la Commune est associée dans cette société ;

Considérant qu'il convient de désigner cinq représentants communaux à l'assemblée de cette société après le renouvellement complet du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

Les cinq représentants de la Commune à l'assemblée générale de la SCRL – FS « Les Ateliers de la Salm sont désignés comme suit :

- Joseph REMACLE
- Anne-Catherine MASSON
- Johanna LAMBERTY
- Françoise CAPRASSE
- François RION.

Monsieur Roland ENGLEBERT sort de séance.

SCRL FS « la Table des Hautes Ardennes »

Vu sa délibération du 04 octobre 2010 décidant le principe de participer financièrement à raison d'un montant de 5.000 € dans le capital de la future SCRLFS dont l'objectif social est la création d'un restaurant social, qui sera situé sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux, dans les locaux appartenant à l'ASBL « Les Hautes Ardennes » ;

Vu le courrier du 25 octobre 2010 par lequel Monsieur Philippe Périlleux, Directeur et Madame Marielle Chapelle, adjointe de direction à l'ASBL Les Hautes Ardennes, indiquent que la participation de la Commune au capital de la future SCRLFS lui confère le statut de membre fondateur et lui octroie un droit de représentation au conseil d'administration ;

Considérant qu'il convient de désigner le représentant communal au conseil d'administration ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner Monsieur Roland ENGLEBERT en qualité de représentant communal au conseil d'administration de la SCRLFS dénommée « La Table des Hautes Ardennes ».

SCRL FS « Les Lavandières du Bonalfa »

Vu sa délibération du 12 décembre 2000 décidant à l'unanimité d'approuver l'apport en nature d'une partie d'un immeuble situé sur le site de l'ancienne caserne par la Commune de Vielsalm en vue de couvrir pour partie une augmentation de capital social de la S.C.R.L.F.S. « Les Lavandières du Bonalfa » ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal désigne un administrateur au sein du Conseil d'administration de la SCRLFS précitée ;

Vu les statuts de la SCRLFS « Les Lavandières du Bonalfa » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner Monsieur Roland ENGLEBERT en qualité d'administrateur au sein de la SCRLFS « Les Lavandières du Bonalfa ».

Société de Logements Publics de la Haute Ardenne

Vu l'affiliation de la Commune de Vielsalm à la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne ;

Considérant qu'il convient de désigner les cinq représentants de la Commune de Vielsalm, à désigner par le Conseil communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil, pour siéger aux assemblées générales de la société précitée ;

Vu l'article 146 du Code Wallon du Logement ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 146 du Code Wallon du Logement, au titre de délégués auprès de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

- Elie DEBLIRE
- Anne-Catherine MASSON
- Dominique FABRY
- Françoise CAPRASSE

- Catherine DESERT.

SCRL « La Terrienne du Luxembourg »

Considérant que la Commune de Vielsalm est associée à la Scrl "La Terrienne du Luxembourg" ;
Considérant que la Commune doit désigner trois délégués aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

Vu le Code Wallon du Logement, notamment son article 146, relatif à la représentation proportionnelle des pouvoirs locaux à l'assemblée générale ;

Considérant que la méthode de répartition adoptée dans les intercommunales wallonnes en vertu de l'article 14 du décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales est à retenir dans le cas présent ;

Qu'en conséquence, le nombre de délégués de la Commune étant fixé à trois, deux représentent la majorité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément aux dispositions du Code Wallon du Logement, au titre de délégués effectifs auprès de la scrl « la Terrienne du Luxembourg», pour y représenter la Commune de Vielsalm lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, jusqu'au terme de leur mandat de Conseiller communal :

- Marc JEUSETTE

- Aline LEBRUN

- Stéphanie HEYDEN.

A.I.S

Considérant qu'il convient de désigner un mandataire communal pour représenter la Commune au sein du conseil d'administration de l'agence immobilière sociale Nord-Luxembourg ;

Vu le Code Wallon du Logement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

- 1) de désigner Madame Anne-Catherine MASSON, Conseillère communale, pour représenter la Commune aux assemblées générales de l'agence immobilière sociale;

de désigner Madame Anne-Catherine MASSON, Conseillère communale, pour représenter la Commune au sein du conseil d'administration de l'agence immobilière

Monsieur Roland ENGLEBERT rentre en séance.

Asbl « MUFA »

Considérant qu'il convient que le Conseil communal désigne deux délégués pour représenter la Commune de Vielsalm aux assemblées générales, dont un siègera au Conseil d'administration de l'asbl «Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne » ;

Vu la représentation au sein du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

- 1) De désigner, comme délégués du Conseil communal pour représenter la Commune de Vielsalm aux assemblées générales de l'asbl « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne » :

- Elie DEBLIRE

-Thibault WILLEM

- 2) De désigner, comme délégué du Conseil communal pour représenter la Commune de Vielsalm au Conseil d'administration de l'asbl « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne » : Elie DEBLIRE.

Asbl InfoSalm (Syndicat d'Initiative)

Considérant qu'il convient, en suite des élections du 14 octobre 2018, de désigner les représentants du Conseil communal au sein de l'asbl Infosalm ;

Vu les statuts de l'asbl Infosalm qui prévoient que sont membres de droit : le Bourgmestre et les Echevins ayant en charge le tourisme, l'environnement et l'aménagement du territoire ;

Vu les attributions des membres du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner les représentants communaux suivants en qualité d'administrateurs au sein de l'asbl « Infosalm » :

Elie DEBLIRE, Anne-Catherine MASSON et Marc JEUSETTE.

ASBL « Piste de ski de la Baraque de Fraiture »

Considérant qu'il convient que le Conseil communal désigne ses délégués pour représenter la Commune de Vielsalm aux assemblées générales et au Conseil d'administration de l'asbl « Piste de ski de la Baraque de Fraiture » ;

Considérant que ces représentants sont au nombre de trois;

Vu la représentation au sein du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner, comme délégués du Conseil communal pour représenter la Commune de Vielsalm aux assemblées générales et au Conseil d'administration de l'asbl « Piste de ski de la Baraque de Fraiture » :

- Elie DEBLIRE
- Nicolas DREHSEN
- François RION.

Accueil extrascolaire – Commission Communale de l'Accueil (CCA)

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Considérant que dans le cadre de ce décret, une Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) a été mise en place à Vielsalm;

Considérant que cette commission est constituée de 5 composantes :

- les représentants désignés par la Commune ;
- les représentants désignés pour chacun des réseaux d'enseignement maternel ou primaire dispensant un enseignement sur le territoire de la Commune ;
- les représentants des associations de parents représentées aux Conseils de participation des établissements scolaires et les représentants des mouvements reconnus dans le cadre du décret du 15.07.2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente ;
- les représentants des opérateurs de l'accueil déclarés à l'O.N.E. ;
- les représentants des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu des dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret O.N.E.

Considérant qu'il convient de désigner les représentants communaux, au nombre de cinq, dont un membre est désigné par le Collège communal en son sein ou parmi les Conseillers communaux, pour assurer la Présidence ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner les représentants communaux au sein de la Commission Communale de l'Accueil :

- 1) en qualité de Président de la C.C.A. : Marc JEUSETTE;
- 2) en qualité de membres :

- Aline LEBRUN et son suppléant, Thibault WILLEM
- Dominique FABRY et son suppléant Philippe GERARDY
- Nicolas DREHSEN et son suppléant Philippe HERMAN
- Stéphanie HEYDEN et sa suppléante Françoise CAPRASSE.

COPALOC

Vu le décret de la Communauté française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné par le Moniteur Belge le 13 octobre 1994 ;

Vu sa délibération du 27 juin 1995 décidant de créer une Commission Paritaire Locale au sein de l'enseignement communal de Vielsalm ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la composition et aux attributions des COPALOC dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'en suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de procéder à la désignation des membres effectifs et des membres suppléants représentant le pouvoir organisateur ;

Considérant que ces représentants sont au nombre de six, dont le Président, qui est le Bourgmestre ou son délégué ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Les membres effectifs représentant le pouvoir organisateur de la Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal de Vielsalm seront :

- Marc JEUSETTE, Président,
- Anne-Catherine MASSON , Vice-Présidente
- Joseph REMACLE
- Nicolas DREHSEN
- Jérôme DEROCHETTE
- François RION.

2. Les membres suppléants représentant le pouvoir organisateur de la Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal de Vielsalm seront :

- Aline LEBRUN
- Philippe GERARDY
- Philippe HERMAN
- Dominique FABRY
- Stéphanie HEYDEN
- Anne WANET.

Le secrétariat sera assuré par un employé d'administration, au service de l'enseignement communal. La Directrice de l'enseignement communale, Madame Sandrine Winand, est désignée comme expert au sein de la COPALOC.

Asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

Considérant que la Commune de Vielsalm est affiliée à l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » ;

Considérant qu'il convient de désigner les représentants communaux à l'assemblée générale de l'association précitée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner Monsieur Marc JEUSETTE, en qualité de représentant communal à l'assemblée générale de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des communes et des provinces ».

De désigner Madame Anne-Catherine MASSON, en qualité de représentant communal suppléant à l'assemblée générale de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des communes et des provinces ».

Asbl Bibliothèque publique

Vu les statuts de l'asbl « Bibliothèque publique » de Vielsalm;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner 6 représentants communaux au sein de l'association précitée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner en qualité de représentants communaux au sein de l'asbl « Bibliothèque publique » de Vielsalm :

Anne-Catherine MASSON

Roland ENGLEBERT

Aline LEBRUN

Johanna LAMBERTY

Stéphanie HEYDEN

Jean-Paul DEPAIRE.

Asbl « Contrat de rivière pour l'Amblève »

Vu l'adhésion de la Commune de Vielsalm à l'asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève » ;

Vu la lettre reçue le 15 janvier 2019 par laquelle l'asbl précitée demande que soit désigné le membre du Collège communal qui représentera la Commune au sein de l'association ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner Monsieur Thibault WILLEM, Echevin, pour représenter la Commune au sein de l'Asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève ».

T.E.C. Namur-Luxembourg

Considérant que la Commune de Vielsalm est propriétaire de parts sociales avec droit de vote de la Société de Transports en commun de Namur-Luxembourg;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant communal pour siéger aux assemblées générales de cette société;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

De désigner Monsieur Elie DEBLIRE, en qualité de représentant communal de la Commune de Vielsalm à la Société de Transports en commun de Namur-Luxembourg.

Asbl Union des Villes et Communes de Wallonie

Considérant qu'en vertu de l'article 7 des statuts de l'asbl « Union des Villes et Communes de Wallonie », chaque commune associée dispose d'un représentant communal à l'assemblée générale ;

Considérant que la Commune de Vielsalm est affiliée à cette association;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner Monsieur Elie DEBLIRE, Bourgmestre, en qualité de représentant communal à l'assemblée générale de l'asbl «Union des Villes et Communes de Wallonie ».

17. Conseil consultatif communal des aînés – Fonctionnement et modalités – Révision – Appel à candidatures – Approbation

Vu sa délibération du 24 mars 2014 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de Vielsalm (PCS);

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 de Monsieur Paul Furlan, Ministre du gouvernement wallon chargé des pouvoirs locaux, de la ville, des logements et de l'énergie, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Vielsalm, approuvé en Conseil communal du 27 février 2017 et désignant ses membres effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler un appel à candidatures pour ce Conseil consultatif suite à la mise en place du Conseil communal du 3 décembre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. de renouveler le Conseil Consultatif Communal des Aînés de Vielsalm.
2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et notamment de procéder à un appel public aux candidats.
3. De définir les modalités de fonctionnement suivantes :

1. Dénomination.

Art. 1 – On désigne par « Conseil Consultatif Communal des Aînés » l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Sièges sociaux.

Art. 2 – Le Conseil Consultatif Communal des Aînés de Vielsalm a pour siège social l'Administration communale de Vielsalm, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm.

3. Objectifs.

Art. 3 – Le Conseil Consultatif Communal des Aînés a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Il émet un avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 4. – Le Conseil Consultatif Communal des Aînés dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil communal, au Bureau de l'Aide Sociale ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions.

Art. 5 – Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- Faire connaître les aspirations et les droits des aînés ;
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation ;

- informer le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral, que matériel et culturel, et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire ;
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement ;
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent ;
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés
- suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés ;
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au Conseil communal et/ou à l'Administration communale.
- Coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions prises lors des réunions du CCCA ;
- Assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants.
- Evaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la Commune qui concernent particulièrement les aînés.

5. Organisation.

Art. 6 – Pour la création d'un CCCA, on entend par aînés la personne de soixante ans au moins.

Art. 7 - Le CCCA se compose en moyenne de 20 membres effectifs. La composition du CCCA se base sur une représentation équilibrée des différents quartiers de la commune. Les membres siègent à titre personnel, en tant que représentant d'une association des aînés ou d'un groupement actif sur le territoire de la commune de Vielsalm.

Art 8. – les membres effectifs doivent habiter sur le territoire de la commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 9 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis.

Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA (pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique du CCCA), accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Dans ce cas, le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Art 10. – La répartition des sièges tient compte d'une représentation équilibrée des quartiers et villages de la commune.

Art. 11 – Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, après un appel public à candidatures.

Art. 12 – Le mandat au CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil communal.

Art. 13 – Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le 3e âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du CCCA (sans voix délibérative).

Art. 14 – Le Conseil communal désigne les membres effectifs.

En outre, les personnes suivantes siègent au CCCA à titre de personnes-ressources, d'agent de liaison ou de conseiller :

- Un-e représentant-e de l'Administration communale (sans voix délibérative) ;
- Des personnes-ressources, sans voix délibérative, des services suivants seront également invitées à assister aux réunions du CCCA au besoin : administration, services d'aide aux familles actifs sur le territoire de la commune, institutions d'hébergement pour personnes âgées, Institutions de soins,

Services de transport, Services et travaux publics, ou tout autre service communal ou intercommunal que le CCCA jugerait pertinent de solliciter ;

Le processus de sélection des membres du CCCA doit être conforme à la politique de nomination qui a été approuvée.

6. Fonctionnement.

Art. 15 - Le CCCA nouvellement installé adopte un règlement d'ordre intérieur.

Art. 16 - le CCCA élit en son sein, parmi les membres effectifs, un président et un vice-président pour une durée de un an, non renouvelable consécutivement. En cas d'absence du /de la président(e), c'est le(a) vice-président(e) qui préside le CCCA. Le(a) président(e) assure la liaison avec les autorités communales.

En cas d'absence du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e), le CCCA désigne en son sein le membre qui préside la séance.

Art.17 - Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art.18 - Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 19 - Le bureau du CCCA est composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e), des présidents(es) des commissions et du/de la secrétaire.

Art.20 – Le secrétariat est assumé par un membre des services de l'Administration communale.

Art. 21 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 22 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible à au moins 1/3 des membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 4 jours francs avant la date fixée pour la réunion et pour autant que la demande d'ajout de points soit contresignée par 3 membres.

Art. 23 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un rapporteur.

Art. 24 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 25 –S'il le juge nécessaire, le CCCA donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.

7. Les relations avec les autorités communales.

Art.26 – Dans les 6 mois de son installation ou de son renouvellement, le CCCA communique son plan d'actions au conseil communal. Le CCCA informe le Conseil communal de ses travaux. Il communique au conseil un rapport d'activité à la fin de la législature communale. Il peut communiquer des rapports d'activité intermédiaires.

Art. 27 – L'Administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

Art. 28 - Le Président du CCCA assure la liaison avec les autorités communales.

Art. 29 - Le Conseil communal précise, s'il le souhaite, les cas dans lesquels la consultation du CCCA est obligatoire.

Art. 30 - Le Collège communal informe le CCCA du suivi qu'il compte réserver aux avis émis.

Art. 31 - Le Collège communal désigne un agent de liaison au sein de l'administration chargé des relations avec le CCCA.

Art. 32 - Le Collège communal conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion dudit conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce conseil.

8. Révision du ROI.

Art. 33 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau ROI ne pourra être validé qu'après approbation du Conseil communal.

9. Dispositions diverses.

Art. 34 - Les activités des membres sont exercées à titre bénévole. L'ensemble des membres de la CCCA s'engage à respecter le présent règlement d'ordre intérieur ainsi que les principes d'honneur et de bienséance.

Art. 35 – Toute proposition de modification du présent ROI fait l'objet d'une délibération du Conseil communal.

18. Conseil consultatif provincial des aînés – Avis de candidatures – Désignation

Vu l'avis de candidature du Conseil Consultatif Provincial des Aînés (CCPA) de la Province de Luxembourg invitant les seniors désireux de représenter leur commune au sein du CCPA pour la législature 2019-2025 ;

Considérant que le CCPA permet de représenter et de défendre les intérêts de toutes les personnes âgées quelles que soient les dimensions de vie concernées ;

Considérant que ce faisant, le CCPA joue un rôle consultatif auprès du Collège provincial et prend position sur tout sujet de politique en faveur des personnes âgées ;

Vu la candidature de Monsieur Raymond Philippart, domicilié à Les Grands Champs, 1 à 6690 Vielsalm, membre du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Vielsalm ;

DECIDE à l'unanimité

De proposer la candidature de Monsieur Raymond Philippart au Conseil Consultatif Provincial des Aînés de la Province de Luxembourg.

Madame Aline LEBRUN sort de séance.

19. Ancrage communal du logement – Aménagement de logements dans l'ancienne gare de Vielsalm – Convention de gestion avec la société de Logements de Service Public Haute Ardenne – Décision

Vu sa délibération du 28 octobre 2013 décidant à l'unanimité d'approuver le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 3 avril 2014, relativement aux projets retenus pour la Commune de Vielsalm dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016 ;

Considérant que le projet d'aménagement de logements au sein de la gare de Vielsalm a été retenu dans ce programme ;

Vu la convention d'emphytéose entre la Société Nationale des Chemins de Fer Belges (SNCB) et la Commune de Vielsalm, portant sur le bâtiment de l'ancienne gare ;

Considérant que deux appartements ont dès lors été réalisés à l'étage de l'ancienne gare de Vielsalm ;

Considérant que la location et la gestion des appartements susmentionnés doivent être assurées par la Société de Logements de Service Public, étant entendu qu'ils ont été subventionnés dans le cadre de l'ancrage communal du logement ;

Vu le projet de convention de gestion joint à la présente délibération ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et régionaux, en vue notamment de l'acquisition d'un bâtiment et de sa réhabilitation, restructuration ou adaptation pour y créer un ou plusieurs logements sociaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De conclure une convention de gestion des deux appartements créés à l'étage de l'ancienne gare de Vielsalm entre la Commune de Vielsalm et la Société de Logements de Service Public « Haute

Ardenne », dont le siège est situé avenue Roi Baudouin, 69 à 6600 Bastogne, telle que jointe à la présente délibération.

D'approuver le projet de convention joint en annexe à la présente.

20. Octroi de subvention – Service ordinaire du budget – Ecoles non communales – Prise en charge de frais de transport vers la piscine communale – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus spécifiquement l'article 2 de ce décret ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que, depuis plusieurs années, la Commune prend en charge les transports scolaires des écoles non communales vers la piscine communale afin de favoriser l'apprentissage de la natation chez tous les jeunes fréquentant les écoles situées sur le territoire communal ;

Considérant que la prise en charge des transports vers la piscine pour les écoles non communales ne constitue pas un avantage social car la piscine est située sur le territoire communal ;

Considérant qu'un crédit est prévu annuellement au budget à l'article 72209/433-01 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29 janvier 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 29 janvier 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux écoles non communales situées sur son territoire pour la période du 01/09/2018 au 31/12/2019 ;

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le paiement de factures de transports scolaires de l'établissement vers la piscine communale ;

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit

1. une déclaration de créance ;
2. une copie des factures ;
3. la preuve de leur paiement.

Art. 4. : La subvention sera engagée à l'article 72209/433-01 du service ordinaire du budget concerné.

Art. 5. : La liquidation de la subvention aura lieu après réception des pièces justificatives reprises à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

21. Procès-verbal de la séance du 28 janvier 2019 - Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2018, tel que rédigé par la Directrice générale.

Madame Aline LEBRUN rentre en séance.

22. Divers

Interventions de Monsieur Boulangé

Monsieur Boulangé intervient concernant le projet de créer un espace de vente pour les producteurs locaux dans l'ancienne boucherie de la famille Léonard, rue du Vieux Marché.

Un débat a lieu à ce sujet entre Monsieur Boulangé, le Bourgmestre et Monsieur François Rion.

Monsieur Boulangé intervient également à propos du manque de sécurité sur le site de l'ancienne carrière d'Otré.

Le Bourgmestre répond qu'un nouveau courrier sera adressé aux propriétaires.

Huis-clos

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,